

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 07688

Numéro SIREN : 818 993 669

Nom ou dénomination : M SCREEN

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2023 sous le numéro de dépôt 27510

M SCREEN

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 127 Résidence Elysée 2 – 78170 LA CELLE SAINT CLOUD
818 993 669 RCS VERSAILLES
(ci-après la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 13 DECEMBRE 2023

L'an deux-mille vingt-trois
Le 13 décembre à 9 heures,

Madame Marielle DEVERA, Présidente de la Société,

A pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de la double augmentation de capital décidée par l'associé unique le 14 novembre 2023.

Augmentation de capital par apport en numéraire

I – Caractéristiques

Par décision en date du 21 novembre 2023, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de trois mille trois cent quarante (3.340) euros par la création de trois cent trente-quatre (334) actions nouvelles de numéraire de dix (10) euros chacune ;

- ces actions nouvelles devaient être émises au prix unitaire de cent quatre-vingts (180) euros, soit avec une prime d'émission de cent soixante-dix (170) euros par action.
- ces actions devaient être libérées intégralement lors de leur souscription ;
- la prime d'émission devait être libérée intégralement à la souscription ;
- les souscriptions pouvaient être libérées, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- le délai de souscription a été ouvert du 14 novembre 2023 au 31 décembre 2023 inclus ;
- les actions nouvelles seront créées avec jouissance du 21 novembre 2023 et à compter de cette date entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés ;

Par la même délibération, l'associé unique a déterminé, en outre, les modalités et conditions de cette augmentation de capital et a conféré tous pouvoirs au Président pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Le Président a été également expressément autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société.

Aux termes de ladite décision collective, il a été décidé pour le cas où les souscripteurs à titre irréductible et réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- que le Président ne pourrait répartir les actions non souscrites, ni les offrir au public ;
- qu'il pourrait cependant limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation.
- que l'augmentation de capital ne serait pas réalisée si les souscriptions reçues n'atteignaient pas la totalité de l'augmentation prévue ou les trois quarts en cas d'utilisation de la faculté ci-dessus.

Néanmoins, conformément à la loi, le Président peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital.

II – Réalisation de l'augmentation de capital

Le Président constate :

- que l'associé unique a renoncé à son droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible pour les 334 actions nouvelles.
- que le souscripteur en faveur duquel il a renoncé à son droit de souscription s'est libéré de sa souscription par compensation dans les conditions fixées par l'associé unique ainsi que l'atteste le certificat du Commissaire aux Comptes dont un exemplaire est annexé aux présentes ;

Le Président inscrit la souscription sur les livres comptables et le registre des mouvements de titres de la Société.

III - Modification des statuts

Le Président, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants à la société :

Madame Marielle DEVERA 5.000 €

Soit une somme en numéraire de cinq mille (5.000) euros, correspondant à cinq cent (500) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité.

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

Ce dernier a fait l'objet d'un dépôt au nom de la société en formation à la banque SOCIETE GENERALE sise Courbevoie Bécon, 53 avenue Pasteur – 92400 COURBEVOIE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 5 mars 2016.

Suite à une décision de l'associé unique en date du 17 novembre 2023, le Président a constaté le 13 la réalisation d'une augmentation de capital de trois mille trois cent quarante (3.340) euros par apport en numéraire. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit mille trois cent quarante (8.340) euros.

Il est divisé en huit cent trente-quatre (834) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, d'une seule catégorie chacune, libérées intégralement. »

et plus généralement le Président prend acte de l'entrée en vigueur de la refonte les statuts suivant le texte adopté le 14 novembre 2023 par l'associé unique.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

Le Président

DocuSigned by:

79BE66B813E441A...

M SCREEN

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.340 euros
Siège social : 111 rue Jean-Baptiste Charcot – 92400 COURBEVOIE
818 993 669 RCS NANTERRE
(ci après « la Société »)

ETAT DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Siège social de la société lors de son immatriculation le 11 mars 2016 :

⇒ 111 rue Jean-Baptiste Charcot – 92400 COURBEVOIE
Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre

Transfert le 13 décembre 2023 :

⇒ 127 Résidence Elysée 2 - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD
Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles

DocuSigned by:

79BE66B813E441A...

Le Président

« Certifié conforme »

M SCREEN

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 111 rue Jean-Baptiste Charcot – 92400 COURBEVOIE
818 993 669 RCS NANTERRE
(ci après la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2023

Le 21 novembre 2023,
A 9 heures, au siège social,

Madame Marielle DEVERA, associé unique de la société M SCREEN, en sa qualité de propriétaire des 500 actions de 10,00 euros nominal chacune composant le capital de ladite société,

A pris les décisions suivantes :

- Transfert de siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- constatation de l'arrivée à terme des mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- augmentation du capital social d'une somme de 3.340 euros par la création d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Président à cet effet ;
- augmentation du capital social d'une somme de 260 euros par la création d'actions nouvelles de numéraire réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Président à cet effet ;
- refonte des statuts pour tenir compte de la perte du caractère unipersonnel de la société ;
- pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION
CORRELATIVE DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

L'associé unique décide de transférer le siège social de son adresse actuelle du 111 rue Jean-Baptiste Charcot – 92400 COURBEVOIE à une nouvelle adresse sise 127 Résidence Elysée 2 - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier la rédaction de l'article 4 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé :

*127 Résidence Elysée 2
78170 LA CELLE SAINT CLOUD »*

DEUXIEME DECISION - CONSTATION DE L'ARRIVEE A TERME DES MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT

L'associé unique constate que les mandats :

⇒ du cabinet **IN EXTENSO AUDIT**

Exerçant son activité 37 avenue Jean Monnet – 26000 VALENCE
Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre
sous le numéro 401 870 936
Commissaire aux Comptes titulaire

⇒ Et de **Madame Nathalie DESPERT**

Née le 2 décembre 1969 à Valence (26)
Exerçant son activité Lotissement Jj Munier 75 avenue du Maquis – 26105 ROMANS-SUR-ISERE
Commissaire aux Comptes suppléant

Ont pris fin à l'issue de l'assemblée statuant sur l'approbation des comptes clos le 31 décembre 2022 et décide de ne pas renouveler leur mandat.

TROISIEME DECISION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide :

1 – D'augmenter le capital social qui est de 5.000 euros divisé en 500 actions de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 3.340 euros et de le porter ainsi à 8.340 euros par la création et l'émission de 334 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 10,00 euros chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de cent quatre-vingts euros (180,00 €) euros, soit avec une prime d'émission de cent-soixante-dix euros (170,00 €) par action.

Elles seront libérées intégralement à la souscription.

La prime d'émission sera libérée intégralement à la souscription.

Les souscriptions pourront être libérées, soit au moyen de versements en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance de ce jour, quelle que soit la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

Par application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la souscription aux 334 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 500 actions anciennes.

En conséquence, le propriétaire de ces actions ou le cessionnaire des droits de souscription attachés auxdites actions aura sur les 334 actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 167 actions nouvelles pour 250 actions anciennes.

Ce droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

Conformément à la loi, ce droit de souscription sera librement négociable pendant toute la durée de la souscription.

Des bons de droit seront établis, sur sa demande, au profit de l'associé unique désireux de négocier tout ou partie de ses droits.

Enfin, l'associé unique aura la possibilité de renoncer à son droit préférentiel de souscription dans les conditions de l'article L. 225-132, alinéa 4 du Code de commerce.

2 – D'attribuer expressément aux associés, conformément à l'article L. 225-133 du Code de commerce, un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président ne pourra pas répartir librement les actions non souscrites. Elles ne pourront néanmoins, en aucun cas, être offertes au public.

Il pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation.

Il pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-dessus ou l'une d'elles seulement.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si, lorsqu'après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation, si le Président le décide.

3- Les souscriptions seront reçues entre ce jour et le 31 décembre 2023 inclus, au siège social.

QUATRIEME DECISION – POUVOIRS AU PRESIDENT

L'associé unique confère tous pouvoirs au Président pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Le Président est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société dans le cadre fixé par les décisions de l'associé unique ce jour.

CINQUIEME DECISION - AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

L'associé unique, connaissance prise des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce imposant de statuer à l'occasion de l'augmentation de capital sociale ne numéraire susvisée sur une seconde augmentation de capital, réservée aux salariés de la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail et d'un montant de 260 euros, décide de ne pas donner suite à cette faculté au regard de la situation actuelle de la Société.

SIXIEME DECISION – REFONTE DES STATUTS POUR TENIR COMPTE DE LA PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'associé unique, compte tenu de la perte à venir du caractère unipersonnel de la société décide la refonte pure et simple des statuts et adopte article par article le projet de statuts qui lui est présenté ; la refonte des statuts entrera en vigueur avec la constatation de la réalisation de l'augmentation du capital par le Président.

SEPTIEME DECISION - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

DocuSigned by:
DEVERA Marielle
79BE68B813E441A

Madame Marielle DEVERA
Présidente et associé unique

M SCREEN

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.340 euros

Siège social : 127 Résidence Elysée 2

78170 LA CELLE SAINT CLOUD

818 993 669 RCS VERSAILLES

STATUTS

*Statuts modifiés par l'associé unique le 21 novembre 2023 et
par le Président le 13 décembre 2023*

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Courbevoie le 18 février 2016.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « M SCREEN ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, la réalisation, la promotion, l'animation, l'édition, l'exploitation, la distribution, la production et post-production, la commercialisation sous toutes ses formes de produits visuels, audiovisuels, télévisuels, vidéos, littéraires, sonores, radiophoniques dans tous les domaines artistique, publicitaire, d'information, sans que cette liste ne soit exhaustive, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, et sur tous supports ;
- La conception, l'écriture, le développement, la réalisation, la promotion, l'animation, la production et post-production, et la distribution de programmes et séries culturels, de jeux, de documentaires et de reportages cinématographiques et audiovisuels par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, et sur tous supports, et l'enregistrement de programmes cinématographiques, audiovisuels, musicaux et sonores,
- La conception, la réalisation, l'animation de toutes actions de formation et de communication dans tous domaines d'activité, l'animation de tous débats, séminaires, colloques, stages, dans tous domaines d'activité, pour tous types de public, l'étude et la publication de dossiers se rapportant à la communication, le marketing, le management,

- la fourniture de conseils en images et communication ainsi que toutes prestations de services en matière de communication, de relations publiques en général, d'économie, de finance, de management, de gestion commerciale, administrative et technique en faveur ;
 - de toute personne physique, française ou non ;
 - de toute personne morale ou entité, ayant ou non la personnalité juridique, française ou non, créée ou à créer ;
- le conseil en stylisme et en casting,
- la publicité, la promotion et le marketing sous toutes ses formes,
- un service complet en aval et en amont de l'image,
- l'édition musicale, littéraire, vidéo, presse, artistique, publicitaire, multimédia et d'une façon générale l'édition sous toutes ses formes,
- la promotion, la production de tous produits ou de toutes personnes physiques ou morales,
- les relations publiques ;
- les recherches, études et mises au point de tout nouveau procédé de communication audiovisuelle, de publicité, sur tous supports existants ou à venir,
- l'acquisition, l'apport, le dépôt de tous brevets, licences, marques, modèles et tous droits quelconques de propriété industrielle, l'acquisition, perception, cession, concession, des droits d'auteur de toutes natures,
- l'écriture et le développement de textes, scénarios en matière littéraire, cinématographique, audiovisuelle et multimédia, et la représentation des intérêts quels qu'ils soient de toutes maisons d'édition et de tous auteurs, compositeurs quel que soit le domaine,
- l'exploitation de droits dérivés de l'objet ci-dessus mentionné,
- la participation de la Société, par tous moyens., directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- et plus généralement, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé :

127 Résidence Elysée 2
78170 LA CELLE SAINT CLOUD

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée, soit jusqu'au 10 mars 2115.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants à la société

Madame Marielle DEVERA5.000 €

Soit une somme en numéraire de cinq mille (5.000) euros, correspondant à cinq cent (500) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité.

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

Ce dernier a fait l'objet d'un dépôt au nom de la société en formation à la banque SOCIETE GENERALE sise Courbevoie Bécon, 53 avenue Pasteur – 92400 COURBEVOIE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 5 mars 2016.

Suite à une décision de l'associé unique en date du 21 novembre 2023, le Président a constaté le 13 décembre 2023 la réalisation d'une augmentation de capital de trois mille trois cent quarante (3.340) euros par apport en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit mille trois cent quarante (8.340) euros.

Il est divisé en huit cent trente-quatre (834) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, d'une seule catégorie chacune, libérées intégralement.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complète.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Les dispositions ci-après des § 11.1 et 11.2 seront inapplicables en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

11.1 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être transférées y compris entre associés, à titre gratuit ou onéreux et y compris par voie de donation, succession ou transmission universelle du patrimoine, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'ensemble des associés de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

11.2 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de l'associé unique :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par l'associé unique,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Cette limitation de pouvoirs ne s'applique pas au président de la société qui a la qualité d'associé unique.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion établi si la loi l'impose, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion si la loi l'impose.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion établi si la loi l'impose et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion visé ci-dessus dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Les autres décisions sont ordinaires.

En sus des dispositions statutaires, les associés peuvent convenir d'un droit de veto reconnu à un associé dans le cadre d'un pacte extrastatutaire.

ARTICLE 28 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX

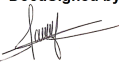
Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé dispose du droit d'information reconnu à l'associé unique dans le cadre des dispositions de l'article 17 ci-dessus ; en cas de pluralité d'associés ce droit à information ou consultation des associés peut être complété par un pacte extrastatutaire.

DocuSigned by:

3F26DFD33868425...

DocuSigned by:
DEVERD Marielle
79BE66B813E441A...